

## Commentaires sur les différents articles du règlement proposé

1	<i>Le nombre d'années qui donnent ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans. Le nombre d'années qui donnent ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code des professions est de 3 ans.</i>	Le règlement actuel prévoit 5 ans. Il n'y a pas de raison sérieuse pour baisser cette période à 3 ans. On ne perd pas ses compétences après une si courte période. Il faudrait garder 5 ans.
2	<i>Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions le cas de l'ingénieur qui reprend l'exercice de la profession après s'en être abstenu pendant plus de 3 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</i>	Cette exigence est totalement nouvelle. Par contre elle pourrait être raisonnable si la période était de 5 ans.
24	<i>Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 7).</i>	Pas de commentaire
25	<i>Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</i>	Pas de commentaire

### Articles présents dans le règlement actuel (chapitre I-9, r. 12) :

Tous les articles du règlement actuel sont pertinents et si on les évacue il est clair qu'une politique devra être produite. Le problème est que la politique ne fera pas partie des règlements, pourra être non-publique et pourra être changée en tout temps sans consultation. En particulier il pourrait **ne plus y avoir de limite sur les durées et autres caractéristiques des stages et des cours, aucune modalité de limitation de droit d'exercice, voire même aucune production de rapport motivé relatif au but recherché pour les obligations de l'ingénieur.**

### Conclusion

**L'association suggère fortement de garder le règlement tel qu'il est.**

**Si le CA souhaite absolument produire un nouveau règlement, il pourrait prendre celui qui existe et y intégrer l'article 2 de celui qui est proposé avec une période de 5 ans.**